



## CONVENTION TERRITORIALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

22 octobre 2018

Entre :

**Le ministère de la culture - Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Le ministère de la cohésion des territoires,** représentés par Monsieur le Préfet du département de l'Ardèche,

**Le ministère de l'éducation nationale - Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche,** représenté par Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,

**Le ministère de la justice - Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche,** représenté par Madame la Directrice territoriale Drôme-Ardèche,

**Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation – Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,** représenté par Monsieur le Directeur Régional de l'agriculture et de la forêt,

ci-après dénommés « **l'État** »,

**Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,** représenté par Monsieur le Président, dûment habilité par la délibération n° 1458 en date du 29 mars 2018,

ci-après dénommé « **la Région** »,

**Le Département de l'Ardèche**, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité par la délibération n° 4.13.1 du 09 avril 2018,

ci-après dénommé « **le Département** »

**Réseau Canopé**, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, représenté par Monsieur le Directeur général et par délégation par Monsieur le Directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes,

ci-après désigné « **Réseau Canopé** »,

**La Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche** représentée par Monsieur le Président et Madame la Directrice, dûment habilités par la Commission d'action sociale du 25 avril 2018,

ci-après dénommée « **la Caf** »,

**Et :**

La Communauté de communes **Montagne d'Ardèche** représentée par son Président Patrick COUDENE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire **du jeudi 6 décembre 2018**

ci-après désignée « **la Communauté de communes Montagne d'Ardèche** ».

## PRÉAMBULE

### Pour l'État,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,  
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,  
Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture,  
Vu la circulaire N° 2013-095 du 11 mars 2013 instituant « le projet éducatif de territoire »,  
Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,  
Vu la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre de projets culturels destinés aux personnes sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,  
Vu la circulaire N°2002-139 relative aux chartes départementales de développement de la pratique vocale et chorale,  
Vu l'arrêté modificatif du 9 janvier 2018 instaurant un enseignement du chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux du collège,  
Vu la directive nationale d'orientation de 2015 du ministère de la Culture et de la Communication qui prévoit la poursuite de la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales par le biais de contrats territoires lecture qui visent la structuration des réseaux professionnels de lecture publique en organisant des réseaux de lecture publique à l'ère de l'intercommunalité, en affirmant le rôle essentiel de la lecture publique au service du lien social, et en adaptant les services aux besoins des partenaires et aux pratiques des usagers dans un contexte d'élargissement des partenaires locaux.  
Vu la loi N°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, stipulant la diversité culturelle et l'élargissement de l'accès à l'offre culturelle  
Vu la feuille de route du Premier Ministre à la Ministre de la culture en date du 9 août 2017,  
Vu la Convention entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département pour le développement de l'éducation artistique et culturelle 2018-2022,  
Vu le Contrat Territoire Lecture départemental 2017-2019 signé entre le Département de l'Ardèche et la DRAC ARA le 26 juillet 2017,

Il est préalablement exposé ce qui suit,

La constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales (intercommunalités, départements et région).

L'éducation artistique et culturelle est une priorité de la politique publique arrêtée par le Président de la République. Elle doit permettre au citoyen, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, par les investigations, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer ses moyens d'expression. Elle favorise l'esprit critique, la créativité, l'intelligence collective et initie à la pratique du débat. Elle est un facteur déterminant de la construction de la personne.

Cette priorité réaffirmée à de nombreuses reprises doit être comprise comme un moyen de correction des inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture.

Une grande distance existe encore entre les facilités que peuvent connaître les habitants des cœurs urbains des grandes métropoles et l'éloignement que connaissent encore beaucoup de périphéries urbaines ou territoires ruraux.

Identifiées sur des critères objectifs, un certain nombre de Communautés de communes péri-urbaines ou rurales constituent des territoires prioritaires pour une intervention concertée de tous les acteurs publics.

A l'horizon 2022, 100% des enfants et des jeunes seront concernés par des actions d'éducation aux arts et à la culture. Pour ce faire, les partenaires s'engagent à installer les conditions de la généralisation du parcours d'éducation artistique par une contractualisation avec les établissements publics de coopération intercommunale et s'engagent à mettre en œuvre « la charte d'engagement pour l'éducation artistique et culturelle ».

Suite aux fusions intervenues au 1er janvier 2017, les nouveaux contrats auront vocation à prendre en compte l'ensemble du nouveau territoire tout en conservant une attention particulière aux territoires les plus fragiles, charge au comité de pilotage de déterminer les lieux et le calendrier de l'action.

### **Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**

Considérant sa nouvelle politique culturelle régionale adoptée par l'Assemblée plénière du 29 juin 2017, qui fixe comme l'une de ses priorités l'accessibilité territoriale et sociale à la culture, et le soutien aux initiatives qui privilégient la transmission, l'éducation et le partage

Considérant l'accompagnement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux projets concrets dans ses domaines de compétences ;

Considérant sa politique éducative en faveur des lycées et centres de formation des apprentis, et en particulier le volet culturel du dispositif « Découverte Région » dont l'objectif est d'offrir à chaque élève ou apprenti un parcours éducatif et culturel, à travers des rencontres, la découverte de spectacles ou d'expositions ou des temps de pratiques artistiques,

Considérant son engagement au titre du programme Culture et Santé,

Considérant sa politique jeunesse, et en particulier le Pass'Région, qui favorise l'autonomie des lycéens et apprentis dans leurs choix culturels et facilite la réalisation de projets d'éducation artistique et culturelle.

### **Pour le Département,**

Considérant que le Département de l'Ardèche déploie une politique culturelle volontariste au croisement des enjeux de solidarité humaine et territoriale, promouvant l'innovation et l'ouverture, dans une dynamique de démocratisation culturelle et de respect des droits culturels ; qu'à ce titre le Département et l'État ont réaffirmé à travers la convention triennale de développement culturel signée en avril 2017, leur volonté commune d'œuvrer pour la définition d'un paysage culturel ambitieux et d'un large accès à la culture des jeunes générations et des habitants dans toute leur diversité ; que le Département dans le cadre de sa compétence règlementaire définit des orientations en matière d'éducation, de pratiques et d'enseignements artistiques visant à soutenir des dynamiques dans une logique de continuité sous la forme de parcours d'éducation artistique et culturelle ; qu'à ce titre le Département assure des moyens adaptés, en portant une attention permanente à la dimension d'éducation artistique et culturelle dans l'ensemble des dispositifs d'aide et dans le partenariat mis en place avec les structures culturelles accompagnées ;

### **Pour la CAF,**

Considérant que l'aide aux temps libre des enfants, à la fois sur le champ des loisirs et des vacances, constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche famille ; qu'à ce titre les enjeux sont de :

- soutenir les familles dans la conciliation de leurs vies familiales, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants, une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libérés en dehors de l'école,
- contribuer à permettre à tous les enfants d'avoir accès à des offres d'activités diversifiées avec une attention particulière portée aux enfants les plus défavorisés.

Considérant sa volonté d'accompagner les parcours éducatifs et de soutenir une offre d'accueil en dehors de l'école dans un continuum d'offres

Considérant sa volonté de renforcer les coopérations et la coordination des interventions notamment via le déploiement des conventions territoriales globale.

Soucieuse de renforcer les partenariats avec les acteurs du champ scolaire participant à la politique de soutien à la parentalité.

La CAF de l'Ardèche, en lien avec les autres dispositifs portés par la CAF, s'inscrit pleinement dans cette convention multi-partenaire pour promouvoir l'accès à la culture sur les territoires, en réponse aux besoins des habitants et des acteurs locaux.

### **Pour la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,**

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle est issue de la fusion de trois Communautés de communes (avec cinq communes entrantes) et regroupe quatre bassins de vie différents, autour des villes suivantes : au nord, Le Cheylard ; au sud, Langogne (département de la Lozère) ; à l'ouest, Le Puy en Velay, (département de la Haute Loire) ; à l'est, Aubenas.

Les 29 communes membres sont situées à 1 200 mètres d'altitude et sont enneigées une partie de l'hiver.

Territoire de 693 km<sup>2</sup>, la traversée du territoire du Nord au Sud nécessite deux heures de trajet en voiture, sa densité est de 7 habitants/km<sup>2</sup>.

Il y a 5 080 habitants sur l'ensemble de notre territoire (c'est une des Communautés de communes la moins peuplée de France).

La démographie est en baisse et face à cette désertification rurale, la candidature de la Communauté de communes à l'appel à projets du GIP Massif central « Relever le défi démographique, politique accueil de nouveaux actifs » a été retenue. La dimension culturelle étant un élément majeur du dynamisme économique et social des territoires, cette installation de nouveaux actifs nécessite une offre culturelle et éducative partagée, solidaire, durable et exigeante.

Ce territoire compte actuellement 80 élèves scolarisés au collège (15 en internat) et 225 élèves scolarisés en primaire, répartis dans cinq écoles privées et cinq écoles publiques (la moitié ont une classe unique composée d'enfants de 3 à 10 ans et les autres sont composées de deux classes). Trois centres de loisirs accueillent 70 enfants pendant les vacances scolaires et deux crèches offrent 20 places.

Considérant l'absence de pôle culturel structurant ainsi que d'artistes professionnels résidant sur le territoire et considérant que les habitants réunis lors de la première rencontre culturelle territoriale, en date du 28 septembre 2018, ont exprimé leur besoin de se connaître, de communiquer, d'échanger, de mutualiser leurs moyens et de se forger une identité commune, c'est dans ce contexte, que la Communauté de communes compétente en matière de culture, a construit son projet culturel.

Forte de son patrimoine naturel exceptionnel (biodiversité de ses zones humides, de ses tourbières, de ses prairies, de ses forêts et de ses quatre bassins versants : Ardèche, Loire, Eyrieux, Allier), de son patrimoine immatériel et de son patrimoine bâti (ferme de montagne avec toits de lauze et de genêts), de ses 29 salles des fêtes et de son potentiel d'hébergement (résidences secondaires et gîtes), la Communauté de communes souhaite développer et accompagner la formation et l'expression des pratiques artistiques amateurs en favorisant la rencontre et l'échange avec des artistes professionnels par l'organisation et la coordination de résidence d'artistes sur le territoire.

Ainsi, afin que tous les habitants puissent exercer leurs droits culturels et afin de construire un territoire culturel et créatif pour préparer l'avenir, la Communauté de communes Montagne d'Ardèche inscrit la dimension culturelle comme fondamentale dans le développement de la jeunesse et comme élément majeur de son développement territorial. A partir du diagnostic culturel élaboré de juin à octobre 2018, elle coordonne un projet culturel qui permettra à chacun de se situer dans les mondes des idées et des symboles, d'élargir sans cesse son rapport aux langages symboliques par une expérience vécue, ressentie, à la fois émotive et rationnelle, individuelle ou collective de l'aventure artistique.

### **Pour Réseau Canopé**

Considérant que Réseau Canopé exerce une mission de développement, de production, d'édition et de mise à disposition de ressources et de services éducatifs à destination des enseignants, des communautés éducatives et universitaires, des écoles et des établissements d'enseignement scolaire ;

Considérant que Réseau Canopé a également pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique en éducation artistique et culturelle du ministère de l'Éducation nationale, en cohérence avec les orientations du ministère de la Culture ;

**Considérant que Réseau Canopé est aussi un organisme de formation enregistré sous le numéro 848601450 86 et qu'il contribue notamment aux actions de formation des pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle (PREAC) ;**

**Les signataires conviennent des éléments suivants en faveur du développement de l'éducation artistique et culturelle sur la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.**

## **ARTICLE 1 : OBJECTIFS GENERAUX**

### **I. PERSONNES CONCERNEES**

Si l'action culturelle doit concerner tous les ardéchois, les partenaires conviennent de la prioriser à la fois en direction des personnes les plus éloignées de la culture (personnes âgées, en situation de handicap, hospitalisées, jeunes sous protection judiciaire, habitants des quartiers en politique de la ville, habitants des territoires ruraux les plus éloignés de l'offre culturelle) mais surtout au bénéfice des enfants et des jeunes dans tous leurs temps de vie, avec l'objectif de généraliser les parcours d'éducation artistique et culturelle auprès de 100% d'entre eux à l'horizon 2022.

Ainsi, selon les termes de la circulaire du 3 mai 2013 le parcours d'éducation artistique et culturelle concerne les jeunes sur le temps scolaire, périscolaire et sur le temps de loisirs et vise à articuler et à décroquer ces temps. Les opérations nationales portées conjointement par les ministères en charge de la culture, de l'éducation ou de la ville (CGET) seront également privilégiées :

- **sur le temps scolaire**, des actions pourront être menées suivant différentes modalités :
  - les pratiques collectives comme la pratique vocale et chorale dans une dynamique de projet, la pratique théâtrale, la danse ou le cirque, en visant une variété des dispositifs et des répertoires et en portant une attention aux démarches de création et à l'éveil à la sensibilité,
  - des ateliers de pratique artistique dans différents domaines,
  - des sorties collectives accompagnées et guidées, notamment pour les territoires éloignés des centres d'offre culturelle élaborée,
- **sur le temps périscolaire**, en développant les projets d'éducation artistique et culturelle dans les temps d'activité périscolaire, notamment lorsqu'un projet éducatif de territoire (PEDT) est signé à l'échelle intercommunale,
- **sur le temps de loisirs**,
  - en développant la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs, en soutenant notamment les projets et activités dans le domaine culturel, et par ailleurs, en favorisant l'accès des jeunes aux structures culturelles en autonomie,
  - en promouvant l'accès à la culture pour tous, dans une logique de renforcement des liens intra-familiaux s'appuyant sur le partage de moments privilégiés en famille, à travers la découverte culturelle et artistique,
  - en promouvant l'accès à la culture dans les structures d'accueil du jeune enfant, d'accueil de loisirs, d'accueil jeunes, dans les centres sociaux et espaces de vie sociale, et ce dans une logique de promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté, par une sensibilisation des professionnels, des parents et des personnes accueillies, en favorisant notamment les démarches d'éducation populaire.

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes concernées par les actions et de proposer aux individus des parcours culturels et artistiques tout au long de la vie, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets seront favorisés.

### **II. CONSTRUIRE UNE APPROCHE TERRITORIALE CONCERTEE**

Chaque signataire s'engage au regard de ses compétences à mobiliser ses ressources humaines et dispositifs d'intervention, dans une logique de parcours cohérent et concerté pour les bénéficiaires. La convergence ou

la complémentarité entre des dispositifs régionaux existants (conventions culture-et-santé et culture-et-justice) et des aides départementales ou locales aux projets d'action culturelle seront ainsi favorisées.

Comme indiqué dans la convention cadre entre l'Etat, la Région et le Département pour le développement de l'éducation artistique et culturelle en Ardèche 2018-2022, les signataires conviennent d'une approche concertée à l'échelle du territoire de la Communauté de communes **Montagne d'Ardèche**, pour la mise en place et le développement d'actions en direction des personnes dont celles concernées prioritairement comme défini dans le I., et dans tous les domaines artistiques et culturels.

Cette politique concertée se traduit au sein d'une convention territoriale de développement de l'éducation artistique et culturelle (CTEAC) déclinée à l'échelle de la **Communauté de communes Montagne d'Ardèche**, qui constitue un cadre ouvert et modulable renforçant sur le territoire intercommunal les synergies locales et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs et sociaux. Cette convention vise à inscrire les équipements et services existants au cœur des projets, leur donnent l'opportunité de remplir leurs missions. Elle favorise le fonctionnement en réseau, la transversalité et la coopération. En fédérant énergies, moyens et compétences, elle permet de construire des parcours en direction de la jeunesse et au bénéfice de toute la population du territoire.

Les acteurs culturels sont moteurs pour la construction de projets avec des acteurs socio-éducatifs (établissements scolaires, structures socioculturelles, collectivités...). En fonction de leurs missions, de leurs moyens et de leur rayonnement territorial, ils constituent des ressources pour proposer ou co-construire des projets, orienter vers d'autres acteurs culturels, équipes artistiques et professionnels de la culture présents sur le territoire et prêts à s'investir dans des projets d'action culturelle. Les acteurs associatifs du champ de l'éducation populaire peuvent également être mobilisés et contribuer aux objectifs de la convention par des actions de sensibilisation, de découverte et de pratiques amateurs.

Cette démarche de contractualisation doit être assortie d'un diagnostic du territoire dont celui des ressources artistiques et culturelles pouvant concourir à l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie et s'inscrivant dans les priorités pour le territoire de la **Communauté de communes Montagne d'Ardèche** comme précisé dans l'article 2 « Propositions pour le développement de l'éducation artistique et culturelle ».

Une mission de coordination de la convention territoriale doit également être identifiée par la **Communauté de communes Montagne d'Ardèche** (0,5 ETP minimum fléchés sur cette mission) pour assurer la construction d'un programme annuel cohérent d'actions à l'échelle du territoire, précisant les objectifs visés, les actions envisagées, leur calendrier et un plan de financement, validés par l'ensemble des signataires, tel que décrit dans l'article 3 « Gouvernance ».

De manière générale, la présente convention veillera à s'articuler avec les autres conventions couvrant le même périmètre en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 2 : PROPOSITIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

Le projet culturel de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche a pour ambition de développer des actions culturelles co-construites avec l'ensemble des acteurs concernés par le développement du territoire (rencontre culturelle territoriale) : les acteurs culturels, les acteurs sociaux, les acteurs du secteur touristique (restaurateurs et hébergeurs), du secteur économique (commerçants et artisans) et du secteur agricole ainsi que les acteurs du secteur universitaire, scientifique et environnemental.

Il a pour objectif prioritaire un apport de compétences artistiques et culturelles sur le territoire, par l'accompagnement de résidences d'artistes, d'auteurs, de professionnels de la culture d'une durée suffisante pour permettre une rencontre effective avec les habitants.

Il s'appuie sur les activités et les projets intergénérationnels des acteurs associatifs et contribuera au développement de leurs compétences et de leur professionnalisme.



Ce projet comporte 6 axes thématiques :

### **Axe 1 : Patrimoine culturel et patrimoine naturel**

La richesse du patrimoine culturel, défini selon les principes de la convention de Faro (« le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution) et la diversité du patrimoine naturel (favorisant les sports de pleine nature, dont la randonnée) sont les forces du territoire.

Une première série d'actions de médiation du patrimoine, conçues sous forme de balades patrimoniales imaginées par et avec ceux qui vivent travaillent et habitent le territoire, sera proposée autour des patrimoines inventoriés par les habitants.

Une résidence de théâtre documentaire et musical sera mise en place autour de la thématique des « quatre éléments de la Montagne d'Ardèche, eau, vent, bois et pierre » en vue d'une création partagée avec la population.

Des actions scientifiques et techniques seront proposées aux familles dans le cadre des projets de connaissance et de valorisation des zones humides et des tourbières, construits avec les partenaires du secteur de l'environnement.

### **Axe 2 : Éducation à l'image et cinéma**

Les actions d'éducation à l'image s'appuieront sur une dynamique de diffusion cinématographique et de démarche de création autour du documentaire d'auteur, notamment dans sa dimension participative. Un documentaire « portraits de femmes vivant à la Montagne » pourra être réalisé.

### **Axe 3 : Musique**

Le second atout de ce territoire est l'enseignement musical développé depuis une dizaine d'années par le conservatoire Ardèche, Musique et Danse qui réunit une cinquantaine d'habitants autour de la pratique musicale (instrumentale, chorale, batucada). Le projet culturel vise à renforcer cette pratique par l'organisation de « masterclass » et le développement d'actions culturelles autour des musiques régionales et du monde.

Les projets concernant le champ de l'enseignement musical devront plus largement s'inscrire dans la réflexion concernant la restructuration de l'offre d'enseignements artistiques à l'échelle départementale conformément aux orientations inscrites dans le SDEPEA 2018-2022.

### **Axe 4 : Art contemporain**

Dans le domaine des arts plastiques, la Communauté de communes s'associe au Parc Régional des Monts d'Ardèche pour permettre la rencontre d'œuvres et d'artistes ainsi que la pratique, notamment autour du parcours, à ciel ouvert, des œuvres d'art contemporaines « Partage des eaux ».

### **Axe 5 : Lecture publique et éducation aux médias et à l'information**

L'accès aux livres, à la lecture et à l'écriture sera développé par la rencontre d'auteurs en résidence dans les différentes bibliothèques du territoire, préfigurant au travers de ces projets un premier travail en réseau qui pourra être soutenu par le déploiement d'un contrat territoire lecture (CTL) articulé à la présente convention.

Des résidences de journalistes particulièrement orientées vers les collégiens pourront également être développées.

### **Axe 6 : De l'itinérance**

Au vu de l'étendue du territoire, il s'agit de penser les actions culturelles dans l'itinérance : la Communauté de communes s'engage à mutualiser les moyens techniques et humains afin de permettre aux publics éloignés et isolés géographiquement d'accéder à des pratiques et des propositions artistiques couvrant des champs variés. Une attention particulière sera portée à l'adaptation et à la modernisation des locaux existants pouvant servir, en l'absence de locaux dédiés, à la pratique artistique et aux actions d'éducation artistique et culturelle

## **ARTICLE 3 : GOUVERNANCE**

La gouvernance des conventions territoriales d'éducation artistique et culturelle est régie par quatre instances : le comité de pilotage, le comité technique, le comité technique élargi et les rencontres de territoire. Ces quatre instances sont réunies à l'initiative de la Communauté de communes **Communauté de communes Montagne d'Ardèche** qui en assure le fonctionnement, en relation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les actions.

Pour le comité de pilotage, le comité technique et le comité technique élargi, tous les documents nécessaires à l'étude des projets et des bilans seront fournis à ses membres au minimum dix jours en amont.

▪ **Comité de pilotage**

**Périodicité et période** : une fois par an en juin

**Objectif** : Le comité de pilotage impulse la politique partenariale de territoire et définit les orientations en cohérence avec les objectifs généraux. Il examine et valide ou non,

- les partenariats montés pour l'année scolaire suivante dans le cadre du programme d'actions validé en comité technique
- les budgets prévisionnels correspondants
- la proposition de périmètre territorial prioritaire pour l'année scolaire suivante.

A l'issue de ce temps, les dossiers de demande de subvention, revus selon ce qui aura été demandé dans ce comité de pilotage, seront transmis par la communauté d'agglomération à ses différents financeurs.

**Composition** :

- pour la Direction régionale des affaires culturelles : le référent désigné pour le suivi de la convention,
- pour la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche : le Directeur départemental et le conseiller référent,
- pour la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ardèche :
  - La chargée de mission à l'action pédagogique et culturelle représente l'IA-DASEN (Inspecteur académique - Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche) dans la coordination et la cohérence politique en matière d'éducation artistique et culturelle dans les écoles et établissements scolaires du territoire. L'inspecteur de l'éducation nationale adjoint (IEN-A) sera associé sur les projets concernant le premier degré.
  - les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) des circonscriptions et les personnels de direction (Principaux, Proviseurs et leurs adjoints) sont des membres actifs du Comité technique pour faciliter la co-construction écoles, collèges, lycées et faire remonter les besoins des élèves.
  - Les conseillers pédagogiques de circonscription (CPC) accompagnent les équipes du premier degré sur les projets en lien avec la convention. Les conseillers pédagogiques départementaux (CPD) peuvent être sollicités selon les projets.
  - Les services du Rectorat (Délégation Académique aux Arts et à la Culture), en appui de la chargée de mission DSDEN, conseille et accompagne, dans le cadre de la convention les équipes enseignantes et assure le lien entre la politique territoriale, départementale, académique et nationale,
- La direction diocésaine de l'enseignement catholique par l'intermédiaire de son adjoint(e),
- un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,
- pour la DTPJJ, la Directrice territoriale ou son représentant
- un représentant de la Préfecture de l'Ardèche,
- pour le Conseil Régional : un élu et un technicien,
- pour le Conseil départemental : le Vice-Président Culture, Education, Jeunesse, et les techniciens correspondants,
- pour la CAF07, le responsable du pôle partenariat ou la responsable du secteur développement territorial
- Pour le Réseau Canopé : la directrice de l'Atelier Canopé de l'Ardèche

- pour l'EPCI : un ou des représentants élus, les techniciens correspondants et le coordinateur de la convention.

- **Comité technique**

**Périodicité et période** : une fois par an, en janvier-février

**Objectif** : Présentation, pour validation, des propositions d'actions pour l'année scolaire n+1 : les esthétiques retenues, les structures culturelles mobilisées ou les compagnies artistiques repérées et leurs propositions d'actions de médiation. Ceci doit permettre de laisser ensuite le temps aux différents partenaires de co-construire les actions et de pouvoir déposer au printemps des demandes de subventions spécifiques (au rectorat, département, région)

**Composition** :

- pour la Direction régionale des affaires culturelles : le référent désigné pour le suivi de la convention,
- pour la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche : la Conseillère Jeunesse,
- pour la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ardèche : la chargée de mission départementale arts et culture, un représentant des chefs d'établissements scolaires du second degré, un inspecteur de l'éducation nationale pour la circonscription (IEN), un conseiller pédagogique généralistes pour la circonscription (CPC),
- un représentant de la Délégation académique aux arts et à la culture (DAAC) de l'académie de Grenoble,
- la direction diocésaine de l'enseignement catholique par l'intermédiaire de son adjoint(e),
- un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,
- pour la DTPJJ, la Directrice territoriale ou son représentant
- un représentant de la Préfecture de l'Ardèche,
- un représentant du Conseil Régional
- un représentant du Conseil départemental
- un représentant de la bibliothèque départementale d'Ardèche ou du réseau local de bibliothèques,
- un représentant de l'Atelier Canopé d'Ardèche,
- pour la CAF07, le conseiller technique territorial en développement social territorial,
- un représentant d'Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture,
- un ou des représentants de l'EPCI (dont le coordinateur de la convention)

- **Comité technique élargi**

**Périodicité et période** : une fois par an, en octobre.

**Objectif** : Dresser le bilan des actions réalisées durant l'année scolaire précédente (n-1) dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention. D'autre part, engager une concertation pour définir les premières pistes d'actions pour l'année scolaire n+1 à partir des conclusions portées par le Comité coopératif opérationnel.

**Composition** :

- Tous les membres du comité technique,
- pour le Conseil départemental : les Vice-Présidents Culture, Éducation, Jeunesse, et les élus conseillers départementaux du canton (en plus des techniciens correspondants)
- les opérateurs et associations culturels et artistiques du territoire ou en résidence (acteurs culturels partenaires des actions de l'année scolaire n-1 et acteurs culturels envisagés pour mener les actions de l'année scolaire n+1).

## ▪ Les rencontres de territoire

**Périodicité** : tous les deux mois dont un temps obligatoire de concertation en septembre en préparation du comité technique élargi. Selon le nombre d'acteurs mobilisés sur le territoire, ces rencontres peuvent être réunies par thématiques ou besoins identifiés.

**Objectif** : C'est un espace de présentation de la démarche, de concertation, et de co-construction des projets qui répondent aux orientations définies par la CTEAC. Ces propositions d'actions sont formalisées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel pour le territoire, visant à proposer un parcours d'éducation artistique et culturelle pour les habitants et notamment les jeunes, en favorisant la mixité sociale, générationnelle, géographique et répondant aux enjeux d'accessibilité culturelle. Elles feront l'objet d'une préparation commune avec les différents partenaires.

### **Composition :**

- Le/la coordinateur/trice de la convention,
- Dans une logique de transversalité d'autres agents de l'EPCI signataire,
- Les structures du territoire dans toute leur diversité (culturelle, artistique, éducative, de loisirs, de l'éducation populaire, sociale, économique...),
- Les représentants des établissements scolaires,
- Tout acteur souhaitant s'impliquer dans les actions de la convention,
- Les membres du comité technique élargi peuvent être présents mais les rencontres de territoire peuvent se tenir en leur absence.

## **ARTICLE 4 : PROGRAMMATION FINANCIERE ET MOYENS CONSACRÉS AUX ACTIONS**

### **Pour l'État :**

**La DRAC** contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans l'article 2 de la présente convention (ainsi qu'au financement du poste de coordination de la CTEAC en fonction de la réalité de l'EPCI). Les actions seront précisées et chiffrées dans l'annexe jointe pour l'année de signature et dans un avenant pour chacune des deux autres années. Le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles sur présentation d'un dossier de demande de subvention. Le financement de la DRAC ne pourra excéder 50% du budget global.

**La DDCSPP** contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans l'article 2 de la présente convention dans la limite des crédits disponibles, sur présentation d'un dossier de demande de subvention et dans le strict cadre des objectifs définis à l'article 1, dans la mesure où :

- elles concernent des enfants ou des jeunes sur des temps périscolaires ou extrascolaires ;
- elles apportent une innovation en matière de complémentarité entre le temps scolaire et le temps péri ou extra-scolaire ;
- elles permettent à des équipes d'animation de se former pour une meilleure qualité du contenu pédagogique des projets développés dans les accueils de loisirs.
- Elles s'appuient sur des associations et/ou démarches d'éducation populaire qui permettent de : **donner à voir** (ouvrir le regard et l'esprit en dehors de toute simple action de consommation), **donner à faire** (permettre l'accès à toutes et à tous à la pratique, à la possibilité de s'exprimer, de créer, d'expérimenter une approche sensible du monde), **donner à réfléchir** (nourrir le regard critique porté sur la société et la capacité d'agir sur sa transformation) et **donner à échanger** (reconnaître et valoriser les cultures de toutes et de tous, favoriser la construction d'une culture mixée, partagée, enrichie et en perpétuelle évolution).

**La DSDEN** aide à la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève en contribuant à

la mise en œuvre des actions décrites dans le programme annuel de la présente convention auprès des écoles et établissements scolaires de ce territoire.

Pour ce faire, elle mobilise ses ressources humaines d'ingénierie éducative et culturelle, dont la chargée de mission à l'action pédagogique et culturelle, les personnels d'encadrement (les IEN pour le premier degré et les personnels de direction pour le second degré), les conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux.

La formation ainsi que le temps de travail des enseignants sont une participation financière importante pour la mise en œuvre de la présente convention. L'éducation nationale (DSDEN, DAAC, DAFTLV) coordonne la mise en œuvre de la formation des enseignants. La formation des équipes enseignantes du premier degré au plan de formation (PDF) est étudiée en fonction des besoins liés aux projets des écoles. En priorité, une journée de formation par année scolaire sera dédiée aux besoins liés aux actions portées par la convention et co-construite avec la DAAC, l'équipe de la circonscription et le coordinateur de la convention. Les demandes de formations d'initiatives territoriales (FIT) pour les enseignants du second degré sont coordonnées par la DAAC en lien avec la DAFTLV. Des formations concernant premier et second degrés sont possibles dans la mesure où celles-ci sont anticipées et s'inscrivent en cohérence avec le projet d'école pour le premier degré et le contrat d'objectifs tripartite pour le second degré.

Les établissements du second degré sollicitent des aides financières suivant les modalités annuelles définies par le rectorat sous l'autorité du DAAC (Délégué académique aux arts et à la culture) et selon le calendrier décidé par le rectorat en lien avec la DSDEN, la DRAC et le Conseil Départemental. Lors de la commission départementale du « dossier commun », réunissant les demandes de financement DSDEN / DRAC / Département, les projets émanant des conventions territoriales EAC sont prioritaires.

Les projets et la politique culturelle choisis dans les établissements scolaires, articulés avec les actions de la convention EAC sont des leviers stratégiques inscrits dans les contrats d'objectifs tripartites des établissements scolaires du second degré.

Dans la continuité du PEDT et la logique de bassin, les projets intergénérationnels et concernant tous les temps de l'enfant constituent une expérimentation innovante (complémentarité entre le temps scolaire et le temps péri ou extra-scolaire). Ils sont donc particulièrement suivis par l'équipe accompagnatrice sur l'innovation et l'expérimentation de la DSDEN.

**La DTPJJ** aide à la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle des mineurs sous main de justice en contribuant à la mise en œuvre des actions décrites dans le programme annuel de la présente convention auprès des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

#### **Pour Réseau Canopé (opérateur de l'Education nationale) :**

Réseau Canopé, par l'intermédiaire de sa composante départementale (l'atelier Canopé de Privas) s'engage dans la mesure de ses moyens humains et matériels disponibles à accompagner la mise en œuvre des actions EAC auxquelles il sera associé :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions d'éducation artistique et culturelles, notamment en lien avec le numérique ;
- Accompagner ou s'associer, le cas échéant, aux actions de formation qui auront lieu en présentiel, à distance ou sur des formats hybrides ;
- Apporter, dans la mesure de ses moyens et des directives nationales, via l'appel à projets Arts & Culture interne à Réseau Canopé un co-financement sur les projets EAC construits en liens avec les partenaires de la présente convention ;
- Mettre à disposition, dans le cadre de son offre de services, des sélections de ressources pédagogiques éditées par Réseau Canopé, des matériels (numérique notamment) et des espaces appropriés aux projets pour accompagner la mise en œuvre des projets
- Accompagner la mise en œuvre d'opérations événementielles et de projets expérimentaux (co-construction, logistique, communication),

### **Pour la Région :**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes contribue à la réalisation des actions prévues dans la présente convention. Le montant sera défini et attribué, sous réserve de l'inscription au budget régional des crédits nécessaires, sur présentation d'un dossier de demande de subvention, des perspectives d'interventions pour l'année suivante, le cas échéant, du bilan de l'année précédente et des comptes annuels certifiés conformes accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et du rapport d'activité de l'association.

Par ailleurs, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'attache à faire converger sur le territoire de la présente convention, une partie de ses financements fléchés sur les dispositifs mentionnés en préambule,

Les interventions financées dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

### **Pour le Département :**

Le Département contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans l'article 2 de la présente convention.

Le montant de la subvention sera fixé annuellement par délibération de la Commission Départementale sous réserve du vote des crédits au budget correspondant.

Le versement sera effectué par mandat administratif selon les modalités suivantes :

- 70% sur présentation de programme annuel en cours
- Le solde sur production du bilan des actions de l'année en cours et de la présentation du programme de l'année suivante

Pour le Département le comptable assignataire est le payeur départemental.

### **Pour la Caf de l'Ardèche :**

Dans le cadre de son implication dans le développement d'action favorisant l'accès à la culture pour tous dans une logique d'accompagnement à la parentalité, de promotion de l'égalité des chances et comme vecteur de lien social sur les territoires la CAF de l'Ardèche apporte un soutien technique aux partenaires et un soutien financier.

La participation financière est conditionnée à la présentation d'une demande de subvention s'inscrivant dans le cadre des orientations de la CAF en la matière et présenté pour validation en commission d'action sociale.

### **Pour la Communauté de communes Montagne d'Ardèche**

La communauté de communes Montagne d'Ardèche contribue financièrement à la réalisation des objectifs décrits à l'article 1 de la présente convention, par un plan annuel d'actions de développement culturel.

La participation annuelle de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche sera fixée par délibération du conseil communautaire, sous réserve de l'inscription au budget de crédits nécessaires.

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche sera directement impliquée dans cette démarche, en consacrant un mi-temps de travail de la Responsable du pôle Culturel et Patrimoine à la coordination des actions culturelles de la convention.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin au 31 décembre 2020, les actions du CTEAC pouvant se poursuivre jusqu'à l'été 2021.

## **ARTICLE 6 : PROCEDURES MODIFICATIVES**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à conclusion d'une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 7 : EVALUATION ET SUIVI**

Un suivi et une évaluation des actions de la convention seront menés à l'aide des outils co-construits par tous les signataires et qui seront transmis à la personne en charge de la coordination de la convention par les services du Département. Ils correspondront à des fiches bilan par actions annuelles, une fiche bilan annuelle globalisée, ainsi que des tableaux de suivi permettant de saisir un certain nombre d'indicateurs qualitatifs. Ces documents seront fournis à l'ensemble des partenaires de la convention au moins 10 jours avant chaque Comité technique élargi « bilan » pour évaluer la mise en œuvre des programmes annuels.

#### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels devra mentionner le soutien des différents services de l'Etat, de la Région, du Département et de la Communauté de communes et fera apparaître les logos et mentions de tous les partenaires prévus à l'article 4 de la présente convention (selon leurs modalités d'insertion respectives).

Pour le Département de l'Ardèche, l'insertion du logotype ou toute autre référence, devra être faite en conformité avec le document cadre ou charte de communication "Valorisons nos partenariats" produite par la Direction de la communication du Conseil départemental et transmise par les services.

La Communauté de communes **Montagne d'Ardèche** s'engage à mentionner les aides reçues des partenaires prévus à l'article 4 de la présente convention sur tous les documents relatifs à ses activités et destinés à être diffusés et à faire figurer les logos des signataires sur tous les supports de communication ayant trait à cette activité. Elle s'engage en outre à mentionner le soutien des signataires dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

La Communauté de communes **Montagne d'Ardèche** fournira aux signataires, à leur demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions départementales, régionales ou nationales. Elle garantit expressément aux signataires l'exercice paisible des droits cédés et notamment qu'elle est seule propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre et qu'elle a plein pouvoirs et qualités pour accorder les droits cédés, et qu'elle n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par les signataires des droits qui lui sont accordés par la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION ET RECONDUCTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES (Avenant, contentieux et résiliation)**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention,

sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités co-contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la Communauté de communes **Montagne d'Ardèche** s'était engagée n'étaient pas exécutés en totalité.

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.

A défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon, 110 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Fait à ..... en ... exemplaires le,

Pour la Communauté de  
communes  
Le Président

Pour le ministère de la culture  
et le ministère de la cohésion  
des territoires,  
Le Préfet de l'Ardèche

Pour le ministère de  
l'Éducation nationale,  
Le Directeur académique

Pour le ministère de  
l'agriculture et de  
l'alimentation,  
Le Directeur régional

Pour le ministère de la  
Justice,  
La Directrice territoriale de la  
Protection Judiciaire de la  
Jeunesse Drôme et Ardèche

Pour le Conseil Régional,  
Le Président

Pour le Conseil  
Départemental  
de l'Ardèche,  
Le Président

Pour Réseau Canopé,  
Le Directeur Général et par  
délégation,  
Le Directeur territorial  
Auvergne- Rhône-Alpes

Pour la Caisse d'allocations  
familiales de l'Ardèche,  
La Directrice